

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Non soutenu

N° AS528

AMENDEMENT

présenté par
M. Ménagé et M. Bernhardt

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« confirme »,

insérer les mots :

« de façon libre et éclairée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties entourant la confirmation de la demande d'aide à mourir en précisant que celle-ci doit être exprimée « de façon libre et éclairée ». En insérant ces termes après les mots « la personne confirme », il s'agit de rappeler l'impératif que cette décision soit prise en toute autonomie, sans pression extérieure, et en pleine connaissance des conséquences de l'acte.

L'aide à mourir étant une décision grave et irréversible, il est essentiel d'assurer que chaque étape de la procédure respecte pleinement le principe du consentement éclairé. La mention explicite de ces critères permet ainsi de renforcer la sécurité juridique du dispositif et d'éviter toute ambiguïté quant aux conditions dans lesquelles la confirmation doit être obtenue.

Cette modification vise également à prévenir tout risque de pression, qu'elle soit familiale, sociale ou médicale, pouvant influencer le patient dans un moment de grande vulnérabilité. En réaffirmant que la confirmation doit être libre et éclairée, on garantit que la personne a bien conscience des alternatives existantes, des soins disponibles et des conséquences de son choix, et qu'elle réitère sa volonté de manière pleinement assumée.

Enfin, cette précision permet d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs législatifs encadrant la prise de décisions médicales majeures, où le principe du consentement éclairé est un fondement

essentiel de l'éthique médicale. En ajoutant cette exigence explicite, cet amendement contribue ainsi à renforcer la protection des patients et l'intégrité de la procédure d'aide à mourir.